



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Rémi LETALLE  
Service Eau Environnement Risques  
Unité Protection des Milieux Aquatiques  
Tél. : 05.17.17.38.75  
Courriel : remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **17 OCT. 2022**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Curage du bief du moulin des Guesdons (Claix) sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération selon les modalités projetées. Je vous prie de bien vouloir me communiquer les dates précises de début et de fin de chantier et d'en informer également le SyBRA.**

Je vous rappelle que les travaux devront être effectués **en dehors de la période 1<sup>er</sup> décembre-31 août.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous invite à prendre connaissance des prescriptions définies par l'arrêté du 30 mai 2008, **en particulier les points suivants devront être rigoureusement respectés :**

- le curage ne devra pas excéder la profondeur prévue (0,50 m maximum de profondeur de sédiments à extraire) ;
- un dispositif de filtration type barrière à paille, lit filtrant par décantation ou géotextile sera disposé en aval du chantier afin de limiter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- idéalement des batardeaux amont/aval seront disposés afin d'abaisser le niveau de l'eau au maximum ; après la mise en place des batardeaux, si nécessaire une pêche de sauvegarde est conduite sur la zone en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le SyBRA ;

Madame Françoise KERJEAN  
20 rue du canal  
16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

- seuls les sédiments fins et la vase devront être prélevés dans le cours d'eau, les éléments grossiers et le substrat naturel devront être préservés et remobilisés à l'aval dans le cours d'eau ;
- compte-tenu des résultats de l'analyse sédimentaire, les sédiments issus du curage pourront être épandus sur les berges, la section d'écoulement du bief sera réduite ;
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations dans le milieu, en particulier liées à l'utilisation d'un engin de chantier (stationnement, entretien et circulation des engins). En particulier, la circulation de l'engin de chantier devra être limitée sur les parcelles de prairies humides.
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, vous devez prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Vous devez informer sans délai le service chargé de la police de l'eau, l'OFB le SyBRA et le maire.

Par ailleurs, **un suivi post-chantier et un entretien régulier devra être effectué. Vous veillerez à maintenir des débits satisfaisants entre les deux bras (cours principal et bief du moulin), la priorité étant donnée au cours principal du Claix.** Les vannes devront être entretenues et maintenues en état de fonctionnement.

Si toutefois vous souhaitez vous désengager de vos obligations d'entretien régulier du bief et de vos ouvrages hydrauliques associés au moulin des Guesdons (voir règlement d'eau du 21 novembre 1860 annexé au présent courrier), je vous invite à étudier la possibilité d'abandonner le droit d'eau associé au moulin. Dans ce cas, la gestion et l'entretien du bief reviendra aux propriétaires riverains. Vous trouverez annexé au présent courrier, pour information complète, les guides pratiques pour les propriétaires de moulins et propriétaires riverains de cours d'eau.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Roullet-Saint-Estèphe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental,  
L'Adjointe au chef du Service Eau Environnement  
Risques,



Marie-Aude KYRIACOS

*Copie dématérialisée à :*

- *SyBRA*
- *Mairie de Rouillet-Saint-Estèphe*
- *Office Français de la Biodiversité (OFB) - Service départemental 16*
- *Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente*
- *Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

*Annexes :*

- *Récépissé de déclaration délivré le 2 septembre 2022*
- *Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux prescriptions générales liées aux curages en cours d'eau*
- *Guides pratiques pour les propriétaires de moulins et propriétaires riverains de cours d'eau.*



## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA, concernant le projet Curage bief des Guesdons sur la commune principale Rouillet-Saint-Estèphe 16440.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02/09/2022, présenté par KERJEAN Françoise , enregistré sous le n° **DIOTA-220902-153056-401-158** et relatif à Curage bief des Guesdons ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**KERJEAN Françoise**

20 rue du canal

16440 ROULLET ST ESTEPHE

concernant :

**Curage bief des Guesdons**

dont la réalisation est prévue à :

- Rouillet-Saint-Estèphe 16440
- 16440 CLAIX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.1.0	3.1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la	2.5 mg	2.5 mg	D	

	rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une	/kg	/kg			
	année :					

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/11/2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-220902-153056-401-158**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Roullet-Saint-Estèphe 16440**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Curage bief des Guesdons**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **remi.letalle@charente.gouv.fr**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### **Déclarant ( Personne physique ) N° 1**

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Madame**

Date de naissance : **24/04/1943**

Nom : **KERJEAN**

Prénom : **Françoise**

Téléphone portable : **+ 33 646333540**

Adresse email : **francoisekerjean@yahoo.fr**

#### **Adresse en France**

**20 rue du canal**

**16440 ROULLET ST ESTEPHE**

#### **Adresse email d'échange avec l'administration**

Adresse email : **francoisekerjean@yahoo.fr**

## 3 - Localisation

#### **Adresse du projet**

Code postal et commune : **16440 Rouillet-Saint-Estèphe**



Numéro et voie ou lieu dit : **20 Rue du Canal**

### Géolocalisation du projet

X : **469951**

Y : **6501754**

Projection : **Lambert 93**

Autres communes concernées par le projet :

- **16440 CLAIX**

Parcelles : **Copie de Parcelles bief des Guesdons.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Charente**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.1.0	3.1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	2.5 mg /kg	2.5 mg /kg	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **02-05-2022-SyBRA-Bassin versant du Claix.pdf**

Document d'incidences : **Déclaration simplifiée signée.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Dossier N2000 signé.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Photos\_ profil en travers\_analyse sédimentaire.pdf**

Fichier supplémentaire : **Cadastre.pdf**

Précisions :

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Art. 2.** – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

**Art. 3.** – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

**Art. 4.** – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

**Art. 5.** – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

**Art. 6.** – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

**Art. 7.** – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

**Art. 8.** – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 <sup>o</sup> catégorie piscicole	2 <sup>o</sup> catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée) .....	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Art. 9.** – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Art. 10.** – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

**Art. 11.** – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

**Art. 12.** – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

**Art. 13.** – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

**Art. 14.** – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

*Le directeur de l'eau,*  
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports maritimes,*  
*routiers et fluviaux,*  
J.-P. OURLIAC

*Adaptons nos pratiques  
à la préservation de nos rivières*

**GUIDE PRATIQUE**

**PROPRIÉTAIRES DE MOULINS**

▲ **Les structures GEMAPI vous informent**

# LEXIQUE

## **Bassin versant**

Surface d'un territoire délimitée par des lignes de crêtes topographiques où les eaux s'écoulent et convergent vers un même point bas.

## **Chasse hydraulique**

Évacuation rapide de sédiments.

## **Continuité écologique**

Libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

## **Embâcle**

Amoncellement de bois morts dans le cours d'eau consécutif à des chutes d'arbres ou de branches.

## **Etiage**

Niveau annuel moyen le plus bas d'un cours d'eau (généralement observé en période de sécheresse).

## **Eutrophisation**

Apport en excès de substances nutritives (nitrates et phosphates) dans un milieu aquatique pouvant entraîner la prolifération des végétaux aquatiques (parfois toxiques). Ce développement entraîne une réduction de l'oxygène dans l'eau.

## **GEMAPI**

Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant être transférée à des syndicats mixtes.

## **Ouvrages hydrauliques**

Éléments liés au fonctionnement hydraulique du moulin : vannes, barrage, canaux... Ils permettent de réguler les niveaux d'eau.

## **Passé à poissons**

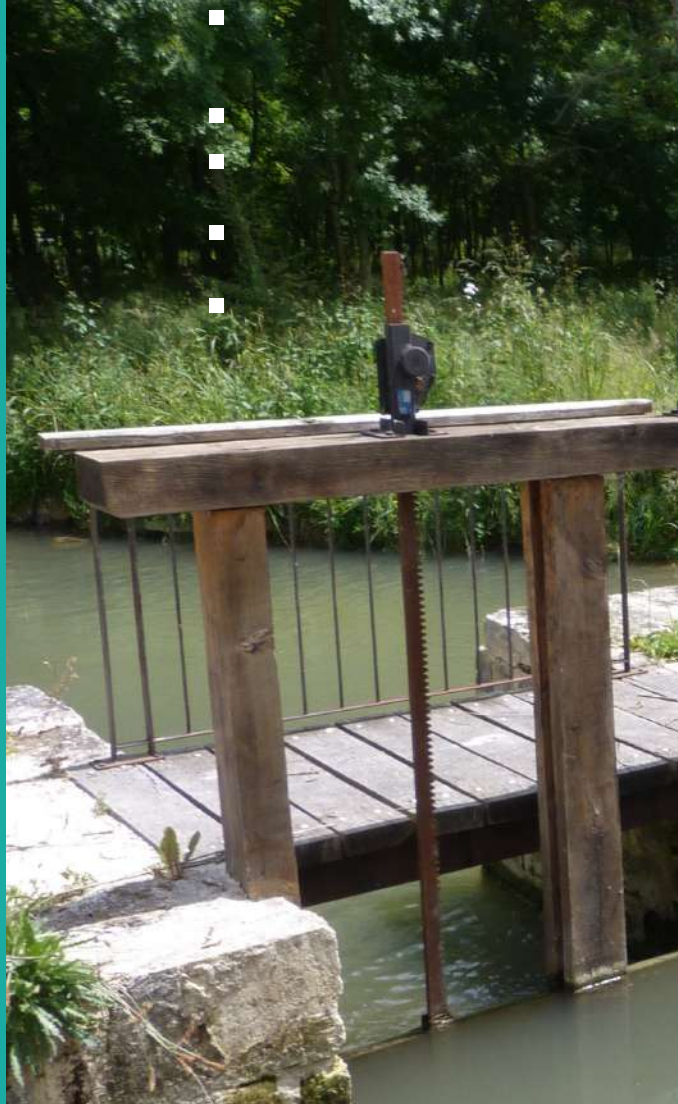
Dispositif permettant aux poissons de contourner un ouvrage hydraulique infranchissable sur un cours d'eau.

## **Transit sédimentaire**

Transport de résidus solides (blocs, roches, graviers, sables, limons, argiles...) par un cours d'eau.

## **Zones humides**

Terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire et dont la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles (adaptées aux milieux humides ou aquatiques) pendant au moins une partie de l'année. Elles constituent des milieux essentiels pour le cours d'eau : soutien d'étiage, régulation des crues, rôle de filtre sur les apports du versant.



## ■ SOMMAIRE

PRÉAMBULE	<b>3</b>
HISTORIQUE	<b>4</b>
DESCRIPTION	<b>5</b>
DROITS ET DEVOIRS	<b>6</b>
IMPACTS SUR LES MILIEUX	<b>8</b>
AMENAGEMENTS DES OURAGES	<b>9</b>
FOIRE AUX QUESTIONS	<b>10</b>
CONTACTER MON SYNDICAT	<b>12</b>





## PRÉAMBULE

© SYMBAS

Un moulin à eau est une **installation conçue pour utiliser la force hydraulique d'un cours d'eau**. Cet ouvrage transforme l'énergie du courant en énergie électrique ou mécanique. Initialement destinés au broyage des grains de céréales en activant la rotation d'une meule. **Les moulins à eau ont ensuite couvert divers usages** : huileries, travail des métaux (forges), industrie papetière, pompes...

Pour exploiter l'énergie hydraulique, l'homme a capté ou dérivé le cours naturel des rivières par des ouvrages fixes ou mobiles afin **d'obtenir des hauteurs de chute suffisantes pour activer l'entraînement d'une roue**. Les moulins à eau constituaient ainsi à la base des outils de production avec droits et devoirs attachés à cette fonction usinière.

Aujourd'hui, **bon nombre de moulins ont perdu cette vocation de production et sont destinés à l'habitation** au regard du cadre agréable qu'ils proposent. Certains toutefois ont conservé ou retrouvé un usage par leur propriétaire (hydroélectricité, production de farine ou d'huile par exemple).

### UNE INSTALLATION LIÉE AUX MILIEUX AQUATIQUES

Les ouvrages qui composent les moulins à eau **peuvent modifier le fonctionnement écologique de la rivière**. D'autres ouvrages hydrauliques peuvent également impacter les milieux aquatiques : barrages hydroélectriques, barrages construits pour le prélèvement d'eau potable, barrages à madrier pour les prélèvements liés à l'irrigation des cultures, écluses, passages busés...



© SYMBAS

# HISTORIQUE

## IX<sup>e</sup> siècle

Apparition des premiers moulins à eau en France.

## XII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles

La prise de conscience de la force de l'eau pour réduire la pénibilité du travail qu'apporte le moulin génère un fort développement le long des cours d'eau de France (meunerie, huilerie, tannerie, forges...).

## 1789

Révolution, abolition des privilèges seigneuriaux mais conservation du droit d'usage de l'eau. Les moulins doivent fonctionner pour nourrir la population et sont acquis peu à peu par les meuniers.

## XVIII<sup>e</sup> siècle

Début des recensements des moulins à eau par département. Les cartes de Cassini identifient plus de 100 000 moulins en France.

## Fin du XIX<sup>e</sup> siècle

Révolution industrielle : de nombreux moulins ont réhaussé leur barrage afin de produire davantage d'énergie nécessaire à leur développement. L'utilisation du charbon impacte peu à peu l'exploitation des moulins à eau.

## XX<sup>e</sup> siècle

L'industrialisation se poursuit. L'énergie hydraulique est progressivement remplacée par d'autres sources d'énergie (énergies fossiles puis nucléaire). À partir de 1925, le passage à la minoterie fait disparaître beaucoup de moulins à farine de meule. Le phénomène gagne en ampleur en 1936 suite au contingentement de la production de farines dans les moulins.

Au fil du XX<sup>e</sup> siècle, l'industrie motorisée quitte les cours d'eau, l'usage des moulins régresse. La plupart des moulins deviennent des lieux de résidence. Certains moulins restent en fonctionnement pour la fabrication d'huile, de farine ou de papier.

## XXI<sup>e</sup> siècle

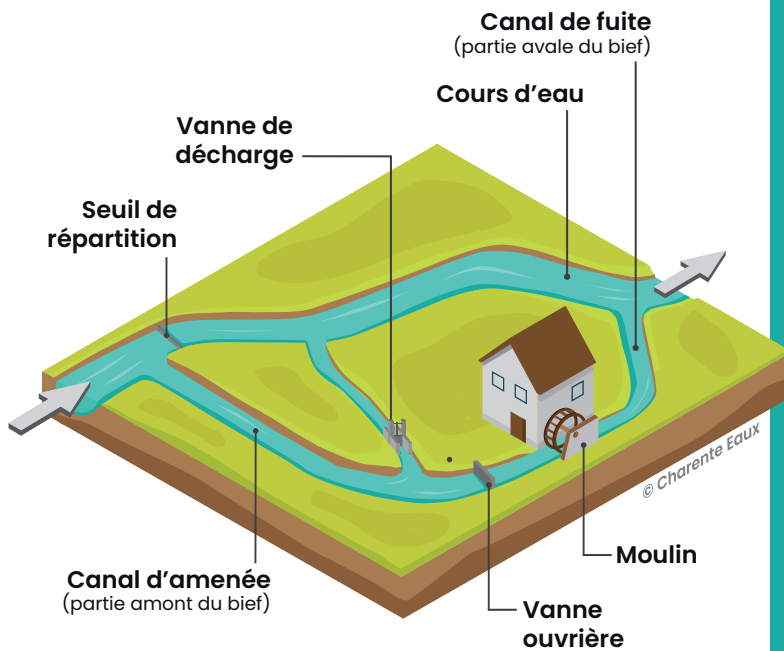
La Directive Cadre sur l'Eau (2000) introduit la notion de continuité écologique.

La loi climat et lutte contre le dérèglement climatique (2021) renforce la réglementation de la gestion de l'eau en rivières et des moulins dans l'intérêt général. Il est important de notifier que le contexte réglementaire évolue très régulièrement et qu'il est essentiel de toujours être conforme aux lois en vigueur.



# CONFIGURATION D'UN MOULIN

Un moulin fait partie d'un ensemble constitué de différents éléments «accessoires» qui appartiennent au propriétaire du moulin.



## ÉLÉMENTS D'UN MOULIN

### Seuil de répartition (ou chaussée)

Installation fixe ou mobile, empierrée ou bétonnée, qui dévie une partie de l'eau de la rivière vers le moulin. En période de crue, si les manœuvres de vannes ne permettent pas de réguler le niveau légal, le déversoir permet de laisser passer une partie de l'eau vers la rivière.

### Bief (ou canal d'aménée)

Canal créé artificiellement, à partir du seuil, pour amener l'eau au moulin. Le canal restitue ensuite l'eau dans la rivière.

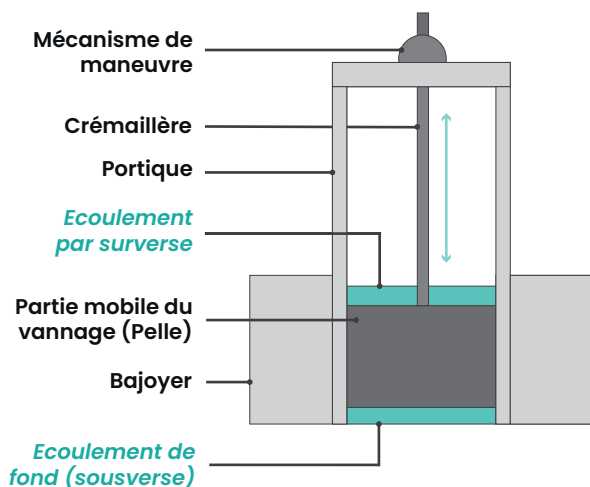
### Canal de fuite

Canal s'inscrivant dans la continuité du bief pour permettre à l'eau de retourner au cours d'eau après son passage au niveau du moulin.

### Vannes de décharge

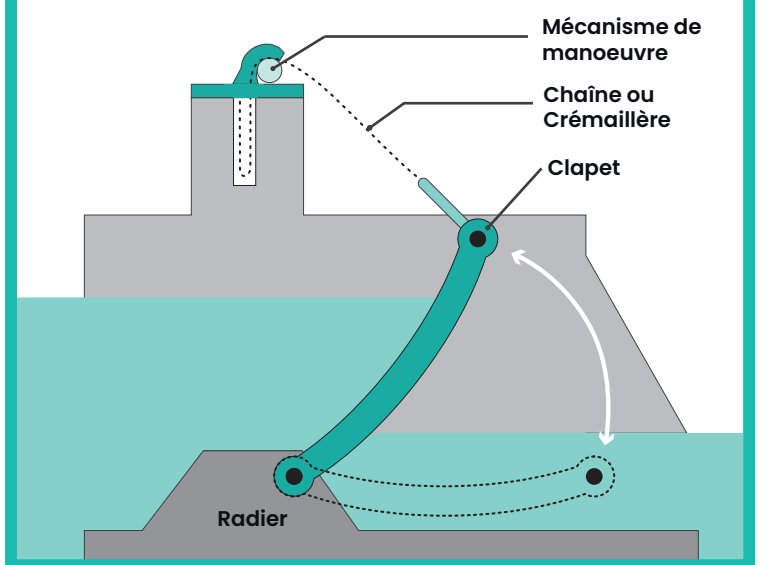
Ouvrages pouvant être positionnés sur le seuil ou sur le bief pour gérer le niveau de l'eau à l'amont de l'ouvrage. L'eau relâchée retourne au cours d'eau et permet au meunier de gérer ses niveaux d'eau.

## VANNE DE DÉCHARGE de type guillotine



© Charente Eaux

## VANNE DE DÉCHARGE de type clapet



© Charente Eaux

## DROITS ET DEVOIRS

Les moulins à eau demandent un entretien adapté en lien avec leurs statuts réglementaires.



### DROIT D'EAU

Le propriétaire d'un moulin peut disposer, sous réserve d'une reconnaissance légale, **d'un droit d'exploitation de la force motrice de l'eau**. Il peut dériver l'eau et l'utiliser pour faire fonctionner un moteur hydraulique. Le droit d'eau peut être acquis ou autorisé au travers de deux dispositions distinctes.

#### COMMENT BÉNÉFICIER DU DROIT D'EAU ?

##### Droit d'eau fondé en titre

Tous les ouvrages **construits avant la révolution de 1789 sont concernés par ce droit**. Il est perpétuel sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications par rapport à son état d'origine.

À la demande du propriétaire, ce droit peut être reconnu à tout moment par l'administration : le propriétaire doit être en mesure de **prouver, par un acte authentique ou tout autre archive**, son existence avant la révolution (acte notarié, extrait de la carte de Cassini, trace d'activité économique du moulin...).

Cependant, ce droit **peut être supprimé par l'administration** pour des motifs d'intérêt général : ruine de l'ouvrage, risque d'inondation, menaces sur les milieux aquatiques, salubrité... (L214-4 du code de l'environnement). Par ailleurs, toute modification apportée modifiant la consistance légale **doit être autorisée par la DDT(M)** de votre département. L'ouvrage présentera alors un droit d'eau fondé « sur titre ».

La remise en service d'un moulin fondé en titre doit également être portée à la connaissance du Préfet.



##### A NOTER

Les installations hydro-électriques qui étaient autorisées avant le 16 octobre 1919, **sont également considérées comme des installations fondées en titre** (L511-9 du code de l'énergie).

##### Droit d'eau fondé sur titre

Il résulte d'une **procédure d'autorisation délivrée par arrêté préfectoral**. Il concerne les autres moulins ou les moulins antérieurs à 1789 qui auraient été modifiés pour augmenter la puissance motrice d'origine. Les moulins pour lesquels un conflit existe ou a existé autour de la répartition de la ressource en eau sont également concernés.

#### RÈGLEMENT D'EAU

Le **règlement d'eau** fixe les conditions de fonctionnement des moulins bénéficiant du droit d'eau fondé sur titre (et de certains fondés en titre). Il encadre notamment :

- Le niveau légal du seuil.
- Les dimensions des ouvrages (seuil, déversoir, vannes...).
- Les devoirs du propriétaire en termes de manœuvre et d'entretien.
- Le respect du débit réservé à l'aval immédiat des ouvrages



© SYMBAS



### DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les différents canaux et biefs créés par la main de l'homme constituent des ouvrages privés accessoires au moulin auxquels ils sont reliés. **Ils appartiennent, sauf acte contradictoire, au propriétaire du moulin**, même s'ils sont situés sur des propriétés différentes. Dans le cas des moulins situés au fil de l'eau, le propriétaire est responsable des ouvrages qui se trouvent dans la zone de remou du moulin. (*Article 546 du Code de civil*)

#### CONCERNANT LES RIVERAINS DE VOS ANNEXES HYDRAULIQUES

Ils n'ont pas le droit d'y réaliser des prélèvements ou encore d'en modifier le niveau ou l'écoulement. Ils peuvent également être **soumis à une servitude de passage** afin que le propriétaire ait accès à l'ensemble de son bien (vannes, bief etc.).



## ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément aux droits associés aux moulins, les ouvrages doivent être **maintenus en état de fonctionnement** :

- Seuils et déversoirs en bon état, maintenus aux bonnes côtes et dégagés d'éventuels embâcles.
- Système(s) de vane(s) fonctionnel(s) et donc manipulable(s) à tout moment.
- Dégagement de la passe à poissons, si elle existe, des débris végétaux qui pourraient l'entraver.

Tous les travaux d'entretien ou de réparation du système hydraulique du moulin (bief, etc.) **doivent faire l'objet d'une information auprès de la DDT(M) de votre département**, en particulier si cela nécessite un abaissement des niveaux d'eau pour intervenir. **Préférez un entretien régulier de vos ouvrages** plutôt que des opérations plus conséquentes qui pourraient perturber les écoulements et le milieu.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

La mise en place d'une **gestion concertée des manœuvres de vannes entre les différents propriétaires** de moulins d'un même linéaire de cours d'eau est une organisation très pertinente pour adapter sa gestion aux conditions hydrauliques.

> **Contactez votre syndicat en charge de la GEMAPI** (Voir la carte au dos du guide)



## GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages doivent être gérés **conformément au règlement d'eau** ainsi qu'à d'éventuelles dispositions particulières locales (Plan de Prévention des Risques Inondations, dispositions en lien avec un prélèvement d'eau potable, loisirs, irrigation...).

La manœuvre progressive des ouvrages permet de réduire au minimum leur impact sur les cours d'eau notamment :

### RISQUE INONDATION

Le propriétaire est tenu de manœuvrer ses vannes afin de respecter son niveau légal. Le respect de ce niveau implique une présence permanente pour réaliser les manœuvres adaptées. Rapprochez-vous de votre syndicat en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour connaître la bonne attitude à adopter en cas de crue.

### TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Les vannes de décharge doivent être ouvertes régulièrement pour permettre la circulation des sédiments. Historiquement, les propriétaires organisaient des ouvertures coordonnées de leurs ouvrages (les dimanches et jours chômés) pour permettre un transit efficace.

### ÉTIAGE

Pour préserver la vie biologique du cours d'eau, le propriétaire doit maintenir un débit minimum en aval du seuil de répartition (appelé débit réservé). Il doit par ailleurs veiller au respect de l'arrêté de manœuvre de vannes sauf dispositions spécifiques particulières

## MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le fonctionnement d'un moulin ne doit **pas faire obstacle aux déplacements de la faune et de la flore aquatiques**. Il doit aussi limiter son impact sur les mouvements sédimentaires dans le cours d'eau. A cet effet, la loi identifie deux catégories de cours d'eau permettant d'attribuer des réglementations différentes. (Article L-214-17 du Code de l'Environnement)

> Voir le lien de la carte interactive page 12 pour connaître la catégorie de cours d'eau sur lequel votre ouvrage est situé

## CATEGORIES DE COURS D'EAU

### Les cours d'eau de liste 1

Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique quel qu'en soit l'usage et le renouvellement des autorisations s'accompagne de mesures permettant de maintenir le bon état des eaux et la protection des espèces.

### Les cours d'eau de liste 2

Ouvrages devant impérativement permettre un transport suffisant des sédiments ainsi que la circulation des poissons migrateurs.

# IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les ouvrages des moulins présents sur les cours d'eau peuvent constituer des obstacles à la continuité écologique, c'est-à-dire au transit des sédiments et à la libre circulation des espèces.



## LES IMPACTS POTENTIELS D'UN OUVRAGE SUR LES COURS D'EAU

- **Fragmentation des habitats** limitant par exemple l'accès à des zones de reproduction adaptées ou le brassage génétique.
- Dégradation et uniformisation des habitats aquatiques en **empêchant les sédiments d'évoluer naturellement** dans le cours d'eau.
- Altération de la qualité de l'eau **par la stagnation de l'eau** en amont des ouvrages (**réchauffement de l'eau**, diminution de l'oxygénation...) qui peut générer la prolifération d'algues (phénomène d'eutrophisation) et asphyxier la faune aquatique.
- **Modification du débit** à l'aval des ouvrages.

## LA GESTION DES OBSTACLES A L'ÉCOULEMENT

**Seule une partie des obstacles recensés sont considérés comme ayant un impact sur les cours d'eau.**

Dans le cas où l'ouvrage est impactant sur l'écoulement, le propriétaire doit engager des travaux de restauration de la continuité écologique : aménagement du seuil, gestion des éléments mobiles, adaptation de certains équipements à l'instar des dispositifs de franchissement par les poissons...

Combinées à d'autres opérations de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (réduction des risques de pollution, préservation des zones humides, renaturation des cours d'eau...), ces mesures participent à retrouver des rivières vivantes, riches en biodiversité, plus résilientes et donc plus à même de s'adapter au changement climatique.

**au 3 janvier 2019**

(Source : Observatoire national de la biodiversité).

**1 obstacle**  
tous les 6 km  
de cours d'eau  
recensés en France

**100 100**  
Obstacles  
recensés en France  
**99 000**  
Obstacles recensés  
en Métropole

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Au cours du XXe siècle, les populations piscicoles ont été fortement affectées par **différents facteurs d'altération des milieux** (pollutions, modification de la morphologie naturelle des cours d'eau, suppression des petits cours d'eau annexes au lit principal...).

Leur capacité de déplacement a également été limitée par les modifications réalisées à partir du XIXème siècle sur de nombreux moulins existants : rehaussement de seuil, modification de la gestion des vannes (suppression par exemple de la

coutume du chômage dominical qui permettait aux poissons de profiter de l'ouverture des vannes), changement de destination des moulins vers hydroélectricité dont les turbines peuvent affecter fortement la faune piscicole, modification des revêtements et des inclinaisons de seuils (bétonisation par exemple) qui a pu rendre certains obstacles infranchissables.

# AMENAGEMENTS POUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les syndicats GEMAPI sont des acteurs essentiels pour aménager les ouvrages des moulins, ils peuvent participer notamment à la définition et au suivi des travaux. Ci-dessous vous retrouverez **différents exemples d'aménagements pour la restauration de la continuité écologique**.

## Aménagement du Moulin de Maine Brun

SAINT-SATURNIN ET ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE | SYBRA

Les travaux ont été entrepris à la suite d'une opportunité financière (mesure compensatoire) et avec l'accord du propriétaire. Les démarches concernent l'aménagement de l'ouvrage de répartition, la recharge granulométrique du lit du bief et la stabilisation des berges en rive gauche.



## Aménagement du Moulin de Beaumont

COMMUNE DE GALGON | SMGBV SGL

Les travaux ont été entrepris pour répondre aux obligations des cours d'eau de liste 2 cumulés à une opportunité liée à des mesures compensatoires d'une ligne ferroviaire à grande vitesse. Une rivière de contournement a été réalisée pour permettre la migration des espèces piscicoles (avec installation d'une passe à poissons et une restauration du système de vannage).

## Aménagement du Moulin Bas Veillard

COMMUNE DE BOURG CHARENTE | SBV NÉ

Suite à une étude diagnostique, ce moulin a été déterminé comme étant en état de ruine. Pour rétablir sa continuité écologique une passe à poisson a été créée, les ouvrages hydrauliques ont été restaurés et des systèmes de luttés contre les déchets flottants ont été mis en place.



## FOIRE AUX QUESTIONS

JE SUIS INTÉRESSÉ(E) PAR L'ACHAT D'UN MOULIN, QUE DOIS-JE SAVOIR AVANT DE M'ENGAGER ?

L'acquisition d'un moulin **n'est pas un acte anodin** : ce n'est pas uniquement un lieu de résidence mais un bien particulier. Il incombe au propriétaire d'**assurer son fonctionnement et son entretien**. Avant de prendre votre décision, il vous est donc conseillé de :

1. Vérifier les **propriétés foncières et leur complétude vis à vis de l'ensemble des ouvrages** liés au moulin.
2. Prendre connaissance du **droit d'eau et du règlement d'eau**.
3. Prendre connaissance d'une éventuelle **convention de gestion et de servitude**.
4. Appréhender l'**état général du moulin** et de l'ensemble de ses **annexes hydrauliques (bief, vanne, seuil)** et leur besoin de remise en état.
5. Connaître le **niveau de conformité** du moulin vis-à-vis de **la continuité écologique**.

Pour connaître ces informations et avoir des informations complémentaires :

- Contactez votre **syndicat en charge de la GEMAPI** (Voir la carte au dos du guide)
- Joignez la **DDT(M)** (Voir renseignements au dos du guide)
- Renseignez-vous auprès du **propriétaire-vendeur** de l'ouvrage

QUE FAIRE EN SITUATION DE CRUE ?

Le propriétaire d'un ouvrage est tenu de **respecter une hauteur d'eau à ne pas dépasser en lien avec le repère légal**. Il doit régulièrement manipuler ses vannes de décharge et retirer les embâcles qui pourraient s'y coincer afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

En cas de crue, le propriétaire :

- **Doit être impérativement présent lors des épisodes de crue** – en cas d'absence prolongée, veiller à rendre le site accessible (clés des portails, manivelles à disposition...).
- **Doit anticiper l'ouverture des vannes** avant l'arrivée de la crue.
- **Doit ouvrir lentement et progressivement** les vannes pour les rendre transparentes aux écoulements.
- **Doit favoriser les écoulements de fond** pour améliorer le transit sédimentaire et les migrations piscicoles.
- **Doit enlever, après la crue, tous les embâcles des systèmes de vannages** pour les rendre fonctionnels.





## QUE FAIRE EN SITUATION D'ÉTIAGE ?

La période d'étiage demande des adaptations dans la gestion des moulins :

- Le respect du **débit réservé** (ou d'un débit minimal permettant le bon écoulement des eaux) et le **respect de l'arrêté préfectoral réglementant la manœuvre des vannes** de votre département (s'il existe) en situation d'étiage.
- **Favoriser les écoulements** sous les pelles pour restituer l'eau plus fraîche du fond de la retenue, et favoriser la continuité écologique (attention à ne pas créer de chasse brutale en période d'étiage conduisant à un départ massif de matières en suspension pouvant colmater les fonds à l'aval).



© Charente Eaux

## LE MOULIN PERMET-IL DE SOUTENIR LE COURS D'EAU EN SITUATION D'ÉTIAGE ?

Les volumes des retenues créés par un seuil ou une chaussée sont faibles et **ne permettent pas d'assurer un soutien du cours d'eau en période d'étiage** (même cumulés sur un même linéaire).

En revanche, il est toujours important, en cas d'aménagement d'un site de moulin de bien **appréhender le fonctionnement hydraulique global** pour veiller à ce que les travaux réalisés permettent une meilleure connexion entre le cours d'eau et les terrains attenants. Cette connexion permet, au fil de la rivière, de **jouer un rôle d'éponge, limitant l'impact des sécheresses** sur les milieux aquatiques.



© SYBTB

Pour connaître la bonne attitude à adopter dans votre situation :

> **Contactez le syndicat en charge de la GEMAPI présent sur votre territoire**  
(Voir la carte au dos du guide)

## MON OUVRAGE N'A PLUS D'USAGE QUE FAIRE ?

Étudiez son devenir avec l'administration.

> Joindre la DDT(M) (Voir la carte au dos du guide)

## JE SOUHAITE REMETTRE EN SERVICE UN OUVRAGE FONDÉ EN TITRE EN VUE DE PRODUIRE DE L'ÉLECTRICITÉ, QUE FAIRE ?

Le projet doit être portée à la connaissance du Préfet **qui pourra émettre toutes les prescriptions nécessaires pour préserver les milieux aquatiques et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.**

> **Consulter la DDT(M) qui vous indiquera les éléments à fournir**

## DES ACTEURS IMPORTANTS



> La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) [DDT(M)]

**Charente :**  
ddt-seer@charente.gouv.fr  
05 17 17 37 37

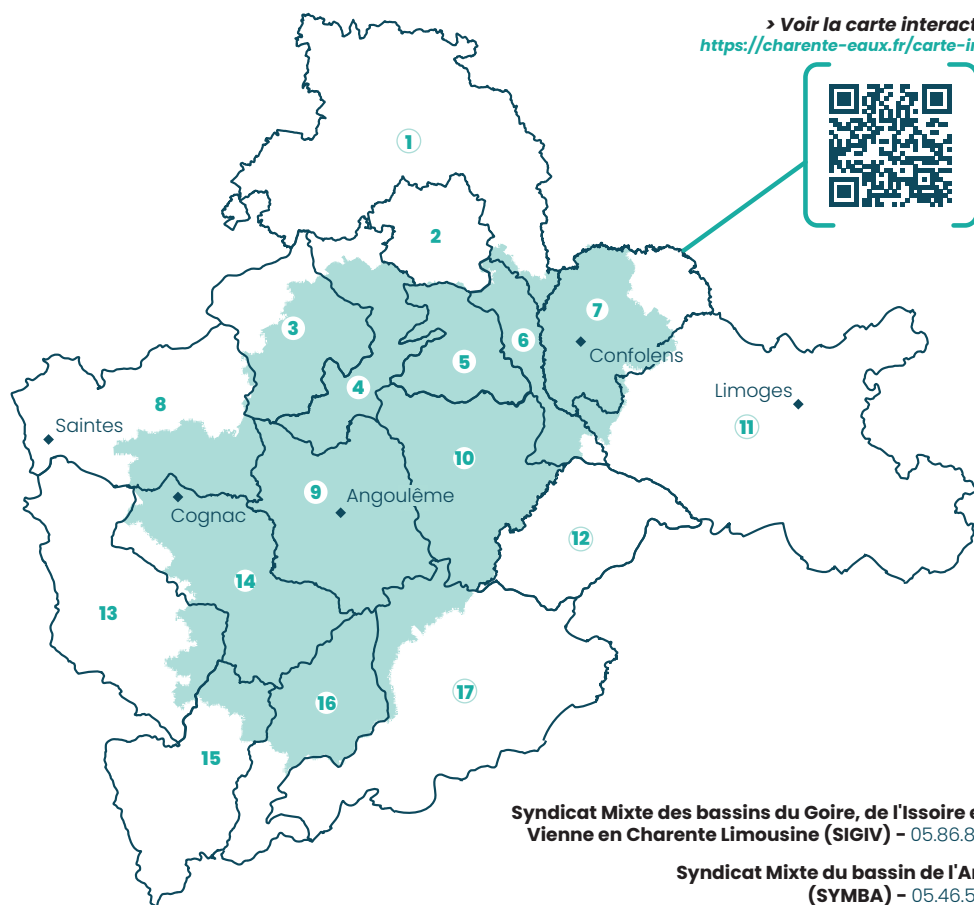
**Autres départements :**  
Visiter [annuaire.service-public.fr](https://annuaire.service-public.fr)



> Office Français de la Biodiversité [OFB]

Voir l'annuaire de l'OFB pour contacter votre antenne départementale

Charente : 05 45 39 00 00



> Voir la carte interactive  
<https://charente-eaux.fr/carte-interactive/>

> **Contacter un syndicat GEMAPI**

Les syndicats GEMAPI présents sur le territoire sont disponibles pour répondre à vos questions et pour vous accompagner dans certaines démarches.

- 1 Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) - 05.49.37.81.34
- 2 Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) - 05.49.87.67.88
- 3 Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) - 05.45.21.01.91
- 4 Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP) - 05.45.22.86.34
- 5 Syndicat des Bassins de l'Argentor, L'izonne et Son-Sonnette (SBAISS) - 05.45.31.14.67
- 6 Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) - 05.45.85.38.64

- 7 Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGV) - 05.86.84.05.28
- 8 Syndicat Mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA) - 05.46.58.62.64
- 9 Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) - 05.45.38.16.71
- 10 Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SYBTB) - 05.45.38.10.26
- 11 Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SAB Vienne) - 05.55.70.77.17
- 12 Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire) - 05.55.70.27.31
- 13 Syndicat Mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) - 05.17.24.04.33
- 14 Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né) - 05.45.78.74.45
- 15 Syndicat Mixte de Gestion des bassins de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV SGL) - 05.57.25.36.28
- 16 Syndicat d'aménagement du bassin versant Dronne aval (SABV Dronne Aval) - 05.45.98.59.61
- 17 Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) - 05.53.91.98.78

Réalisé grâce au concours financier de :

Réalisé par le réseau des techniciens GEMAPI avec l'appui de :

**Charente Eaux**  
Domaine de la Combe  
241 Rue des Mesniers | CS 71144  
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente  
Tél : 05 45 20 03 00



**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT





*Adaptons nos pratiques  
à la préservation de nos rivières*

**GUIDE PRATIQUE**

**DES PROPRIÉTAIRES  
RIVERAINS DE COURS D'EAU**

▲ **Les structures GEMAPI** vous informent

# LEXIQUE

---

## **Bassin versant**

Surface d'un territoire délimité par des lignes de crêtes où les eaux s'écoulent et convergent vers un même point topographique

## **Berge**

Bordure naturelle ou artificielle d'un cours d'eau

## **Curage**

Opération dont l'objectif est d'enlever les sédiments qui s'accumulent dans un cours d'eau ou un fossé

## **Drainage**

Opération qui consiste à faciliter, au moyen de drains ou de réseaux de fossés, l'écoulement des eaux dans les terrains trop humides

## **Embâcles**

Débris amoncelés dans le lit d'une rivière qui constituent un obstacle partiel ou total à l'écoulement des eaux

## **Étiage**

Période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (période de basses eaux)

## **Fascinage**

Action de mettre en place des fascines (fagots de branchages) reliées entre elles pour maintenir les berges

## **Frayères**

Lieu où les poissons déposent leurs œufs

## **GEMAPI**

Compétence des collectivités territoriales pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

## **Méandre**

Sinuosité d'un cours d'eau

## **Recépage**

Action de couper un arbre près du sol afin d'obtenir de nouvelles pousses

## **Retalutage**

Ajout de matière sur les berges pour les consolider

## **Ripisylve**

Végétation bordant les cours d'eau

## **Vanne**

Dispositif pouvant s'ouvrir ou se fermer pour retenir ou laisser passer l'eau d'un cours d'eau afin de réguler son débit

## **Zones humides**

Terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire



## ■ SOMMAIRE

---

PRÉAMBULE **3**

LES RIVIÈRES, DES MILIEUX FRAGILISÉS **4**

Végétation  
Morphologie  
Zones humides  
Embacles

DROITS ET DEVOIRS **7**

ENTREtenir MON COURS D'EAU **9**

CONTACTER MON SYNDICAT **12**



© SYMBAS

## PRÉAMBULE

Longtemps malmenées et artificialisées, nos rivières ont vu, de manière plus ou moins importante, leurs fonctionnalités écologiques s'altérer. Les rivières constituent ainsi **des milieux précieux à l'équilibre fragile**. En tant que propriétaire vous avez un rôle majeur pour améliorer leur fonctionnement et protéger leur santé.

Le propriétaire riverain du cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques (moulin, vanne, pont, étang...) reste le premier responsable de l'entretien de son bien et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

### VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

**Vous êtes un acteur essentiel de la protection.**

Ce mémento résume les principales informations et conseils qui vous concernent.



© Charente Eaux

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### SANTÉ DES ÉCOSYSTÈMES, SANTÉ DES HOMMES, **UNE ÉQUATION SIMPLE !**

Une rivière en bon état apporte des services essentiels à la nature et la vie humaine :

- **Une eau de qualité** (pour l'alimentation en eau potable par exemple)
- **Un fonctionnement hydraulique adapté** : régulation des inondations (hautes eaux) et des étiages (basses eaux)
- **Une vie biologique diverse et riche**
- **Un cadre de vie apaisant** et un espace de loisirs (îlot de fraîcheur, balade, pêche, canoë, etc.)

# LES RIVIÈRES, DES MILIEUX FRAGILISÉS

L'eau est notre patrimoine commun. Dans un contexte de changement climatique, nos rivières constituent une ressource d'autant plus précieuse. Elle doit être protégée par tous.



## LA VEGETATION DES COURS D'EAU

La végétation qui borde les cours d'eau (ripisylve) joue un rôle important dans son fonctionnement. Son épaisseur et la diversité des espèces végétales qui la composent (arbres, arbustes, herbes aquatiques ou semi-aquatiques...) la rendent d'autant plus intéressante : épuration des écoulements issus du versant, maintien des berges, ralentissement des crues, lieux de vie pour la faune locale (insectes, batraciens, oiseaux, petits mammifères...), ombre limitant le réchauffement de l'eau, qualité paysagère...

Or, la végétation riveraine n'est pas toujours de qualité :

- Elle est parfois **totale** **absente, fortement dégradée ou détruite** par des coupes à blanc ou des entretiens trop drastiques
- Elle peut comporter **des espèces inadaptées** : plantations uniformes, espèces végétales envahissantes (renouée du Japon, baslamine de l'Himalaya, ...)
- Enfin, cette végétation riveraine n'est parfois pas entretenue, ce qui peut finir par **encombrer le lit, générer des amoncements de bois morts potentiellement problématiques et faire baisser la luminosité** de manière trop importante sur le cours d'eau.

### VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Vous avez un rôle prépondérant pour prendre soin de la végétation de bord de cours d'eau.



## LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Les tracés des rivières sont naturellement **sinueux** et l'Homme a trop souvent eu tendance à chercher à les maîtriser en les rendant plus rectilignes, plus profonds ou plus larges. Cela a homogénéisé les habitats pour les espèces aquatiques. **Une rivière vivante est une rivière libre, qui peut déborder, où les écoulements sont tantôt rapides et tantôt plus lents.**

A l'échelle individuelle, il n'est pas forcément facile d'agir sur ces aspects car ils touchent plusieurs propriétaires. C'est dans ce cadre, que les collectivités (syndicats en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) peuvent directement porter des actions à grande échelle pour retrouver des cours d'eau plus naturels et vivants.

### VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Votre rôle est également essentiel pour veiller à ne pas altérer davantage les cours d'eau. **Enrochements massifs ou avec des déchets inertes, curage ou surcreusement, rectification, busages sont à proscrire.**

Ils constituent une **nuisance très forte pour le fonctionnement hydraulique** du cours d'eau : accélération des phénomènes de crue en aval, assèchement des zones humides et intensification des étiages, uniformisation et destruction des habitats des espèces aquatiques.



Entretien drastique de la berge



© SMABACAB



Cours d'eau rectiligne



© SYBRA



Présence d'une ripisylve maintenant les berges et apportant des matières organiques



© SAB VIENNE



Cours d'eau sinueux ralentissant les écoulements et les phénomènes d'érosion



© SYMBAS

## LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides constitue un **enjeu très fort** pour nos territoires. Ces espaces, généralement attenants au cours d'eau, voient leurs sols gorgés d'eau une partie de l'année, ce qui leur confère un **rôle d'éponge qui ralentit les crues et limite les phénomènes d'étiage** (1 m<sup>2</sup> de zone humide peut stocker jusqu'à 1000 litres d'eau).

Leurs sols au fonctionnement si particulier permettent également **l'épuration des polluants et le développement d'une flore remarquable**.

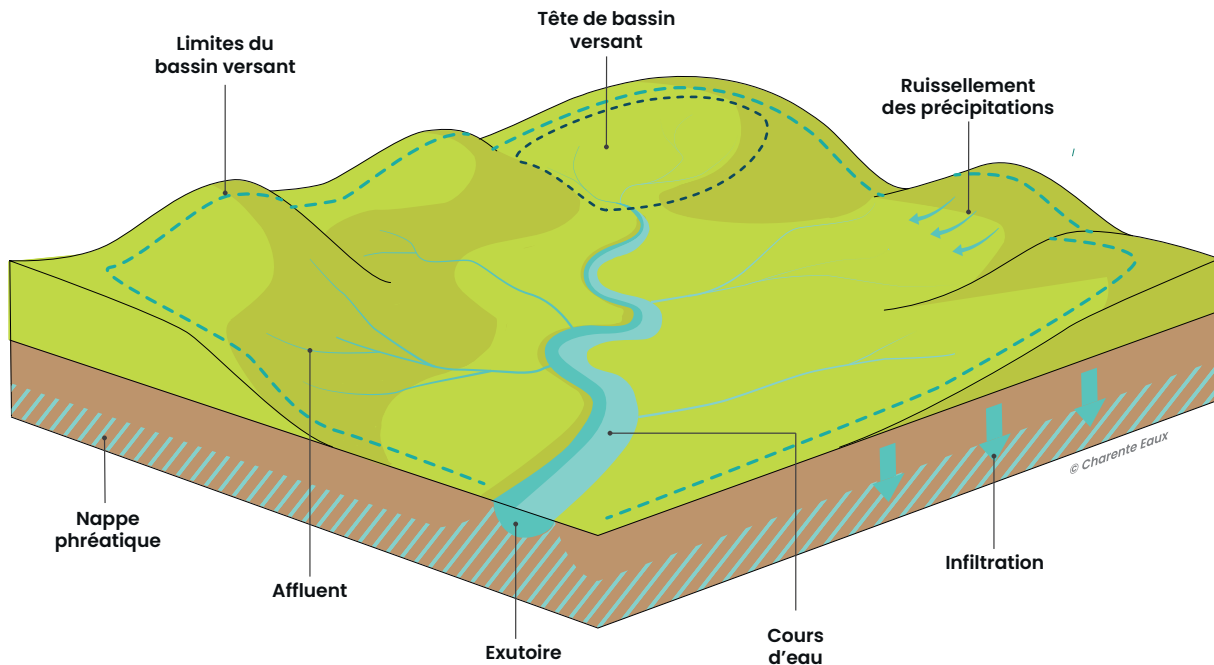
### VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UNE ZONE HUMIDE

**Vous pouvez veiller à leur protection** en évitant de les urbaniser, en proscrivant leur drainage et en maintenant une occupation du sol adaptée (idéalement prairie).



## LE SYSTÈME DES BASSINS VERSANTS

Protéger nos rivières c'est aussi **prendre soin de tout son bassin versant**, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui alimente les cours d'eau. Agriculteurs, habitants, industriels ou collectivités, **nous sommes tous responsables de l'impact de nos activités** ou de nos choix d'aménagement sur les milieux aquatiques.



Les rivières constituent ainsi **des milieux précieux à l'équilibre fragile**. En tant que propriétaire vous avez un rôle majeur pour améliorer leur fonctionnement et protéger leur santé.

La collectivité ne se substitue pas à cette responsabilité mais **les syndicats GEMAPI sont là pour vous accompagner** à l'assumer dans de bonnes conditions.



## L'IMPACT DES OUVRAGES

Les rivières peuvent également **être altérées par la présence d'obstacles** (moulin, vanne, pont, étang...) qui nuisent à son bon écoulement. Ils créent plusieurs désordres :

- **Difficulté de circulation de la faune piscicole** le long du linéaire qui se retrouve bloquée par ces ouvrages infranchissables.
- **Accumulation/déficit de sédiments en amont et en aval** des ouvrages, créant des dysfonctionnements qui peuvent être importants : envasement, érosion forte des berges ou surcreusement du lit (affouillement de pile de pont, de bord de routes...).
- **Mauvaise oxygénation** de l'eau et **altération de sa qualité**.

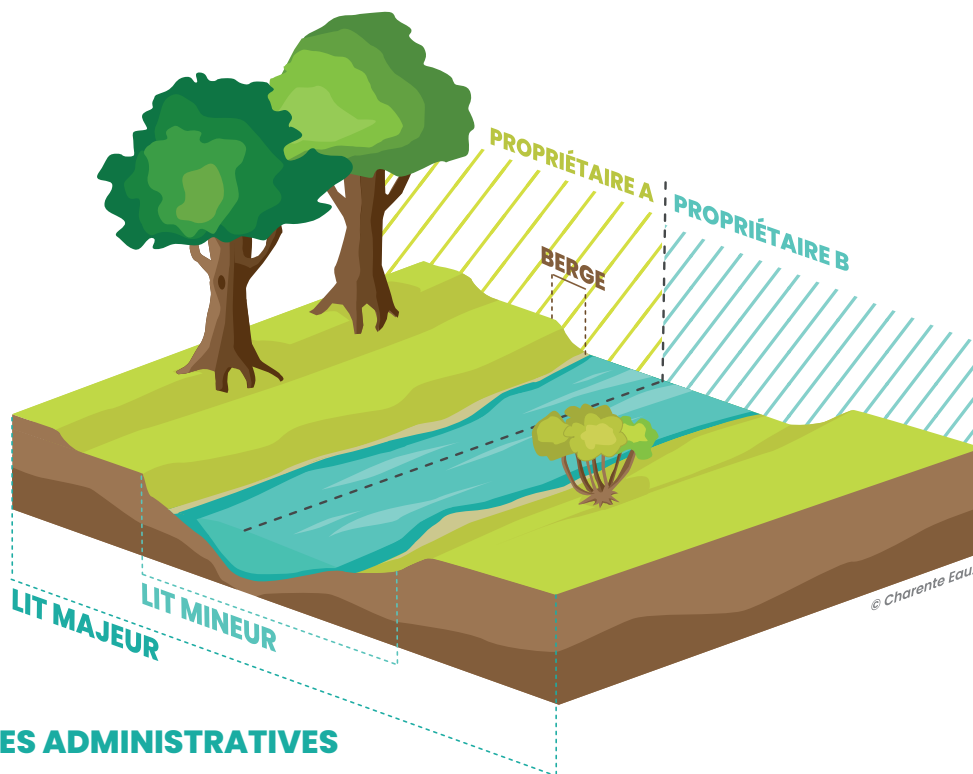
### VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU CLASSÉ

Vous êtes tenu de **permettre la libre circulation des espèces et des sédiments** en cours d'eau classé liste 2. (> voir carte interactive p.12)

# PROPRIÉTÉ DU COURS D'EAU

En Charente, **seule une partie du fleuve Charente est domaniale** (moins de 5% du linéaire total de cours d'eau Charentais). Sur ce domaine public fluvial, propriété du Département de la Charente, **la gestion est assurée par les services du Conseil Départemental** (> [Voir carte interactive page 12](#)).

Tous les autres cours d'eau sont « non-domaniaux » : **Les riverains sont propriétaires de la berge** jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau. Mais ce n'est pas parce qu'on est chez soi que l'on fait ce que l'on veut : les interventions sur les cours d'eau, les berges et les milieux humides attenants sont strictement encadrées pour veiller à leurs incidences sur le milieu.



## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

La plupart des interventions en rivières sont soumises à réglementation et nécessitent en effet **une déclaration ou une demande d'autorisation** auprès des services de l'Etat.

Le curage, le recalibrage, le défrichage de végétation de bord de cours d'eau, l'extraction ou l'apport de matériaux, la modification du tracé du cours d'eau, la consolidation de berges ou tout autre type d'aménagement dans le lit du cours d'eau ainsi que les prélèvements, les rejets ou encore les interventions en zone inondable ou en zone humide (remblai, creusement de fossés ou d'étangs, drainage, ...) sont ainsi **soumis à procédure à partir d'un certain seuil**.

La procédure administrative à laquelle vous êtes susceptible d'être soumis dépend de la nature des travaux et de leur ampleur : **chaque cas est particulier**. Il est donc vivement conseillé de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (Mer), DDT(M), de votre département avant d'agir : **ne procédez pas au démarrage des travaux sans avoir vérifié que vous y étiez autorisé**. Tous travaux ou interventions sans avoir d'autorisation est une infraction au code de l'environnement, passible d'amende et/ou de prison pour délit.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### Les autres types d'écoulements n'en sont pas moins importants !

En effet, **Les fossés collectent les eaux pluviales, de ruissellement ou de drainage** et contribuent à l'alimentation des cours d'eau. Il est ainsi essentiel d'intervenir de manière adaptée et douce lors de leur entretien car ils jouent un **rôle important dans le fonctionnement général du bassin versant** (épuration de l'eau et régulation des crues en particulier).

L'entretien d'un fossé est par ailleurs, dans de nombreux cas, **soumis à déclaration auprès des services de l'Etat**. Il est notamment essentiel d'éviter de :

- Rectifier, recalibrer ou surcreuser le fossé
- Décaper la couche de sol et de curer le fossé
- Utiliser des produits phytosanitaires à moins de 5 m du fossé
- Pratiquer un entretien trop régulier (un entretien tous les moins de 5 ans n'est pas recommandé).

> **Avant toute intervention : Renseignez vous auprès de votre DDT(M)**



# DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux bénéficient d'un certain nombre de droits mais aussi de devoirs **afin de veiller à une gestion respectueuse de la rivière. Ils ne peuvent se soustraire à ces droits et devoirs.**

## DROIT DE PROPRIÉTÉ



Le lit appartient pour moitié à chacun des propriétaires riverains. Veillez néanmoins à ce que vos clôtures ne fassent pas obstacle, en cas de crue, à l'écoulement de l'eau et aux débris végétaux qu'elle charrie.

L'eau en revanche appartient à tous : vous devez ainsi laisser libre cours au passage d'embarcations sur le cours d'eau.

## DROIT DE PÊCHE



C'est un droit attaché au droit de propriété. Il s'exerce donc jusqu'à la limite de votre propriété, **sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation** en la matière.

## DROIT D'USAGE DE L'EAU



Les propriétaires riverains peuvent, **dans une certaine mesure**, utiliser l'eau (usage domestique, arrosage, abreuvement des animaux...).



## OBLIGATION DE PASSAGE



Le propriétaire doit **accorder un droit de passage** aux agents chargés de la surveillance des cours d'eau, ouvrages hydrauliques et travaux (syndicats GEMAPI, police de l'eau, fédération de pêche...).

## NÉCESSITÉ DE NE PAS NUIRE À LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX



Il est interdit de **rejeter des substances nuisibles dans le cours d'eau** (produits, déchets, eaux souillées...).

L'introduction dans la rivière d'espèces nuisibles (tortue de floride, perche soleil, écrevisse américaine...) est également **formellement interdite**.

## RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

« LOI SUR L'EAU »



Sur les linéaires classés « cours d'eau » au sens de la police de l'eau, les interventions sont encadrées par la Loi sur l'eau. **Vous devez respecter les termes.**

*> Voir carte interactive p.12 pour visualiser les cours d'eau «police de l'eau» sur le territoire*

## DEVOIR D'ENTRETIEN



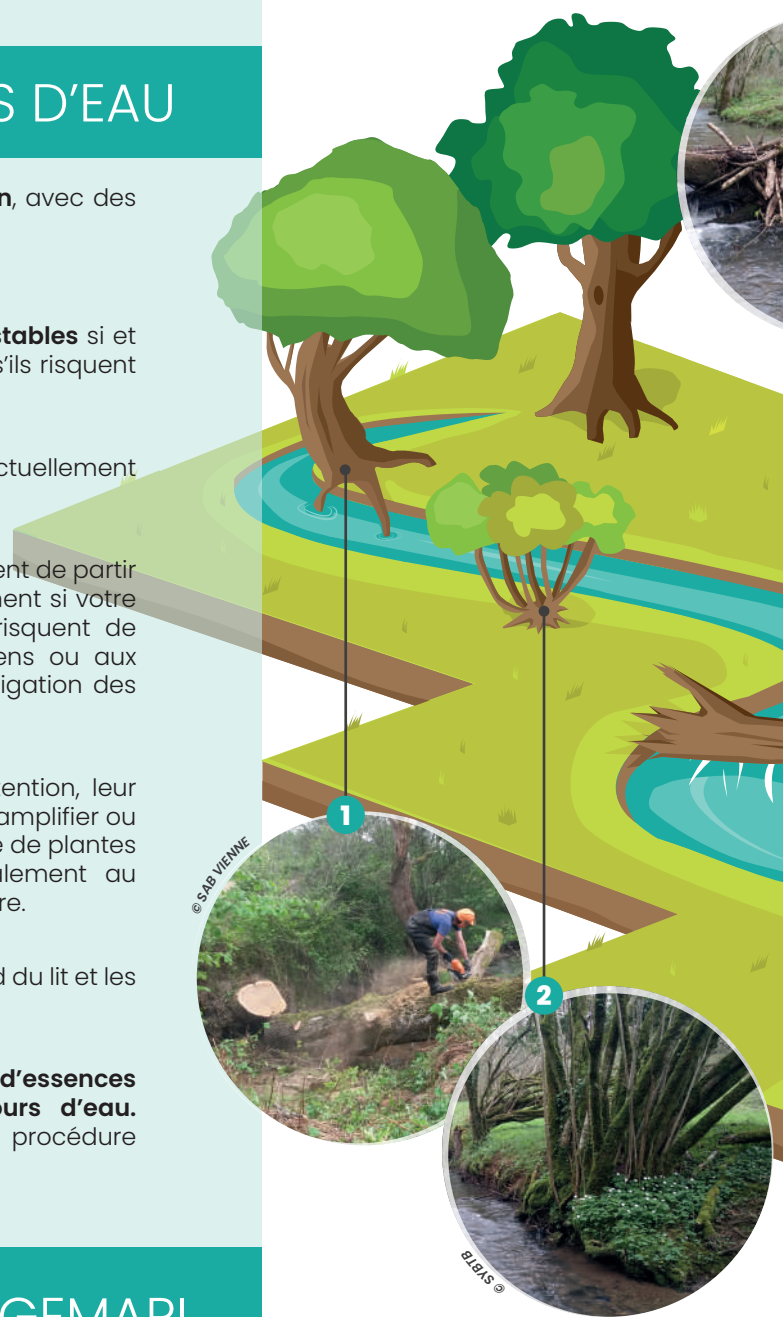
Selon l'article, L215-14 du code de l'environnement le propriétaire est **réglementairement tenu à un entretien régulier** du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de :

- Maintenir le cours d'eau dans **son profil d'équilibre**.
- Permettre le **bon écoulement naturel** des eaux.
- Contribuer à son **bon état écologique** notamment par l'enlèvement d'éléments faisant obstacle (roches, débris de végétaux...).

## ENTREtenir SON COURS D'EAU

La gestion doit être réalisée **avec modération**, avec des travaux ciblés et limités au strict nécessaire.

- 1. Taille de rééquilibrage ou abattage des arbres instables** si et seulement s'ils présentent un risque pour vous ou s'ils risquent de chuter dans le cours d'eau.
- 2. Recépage de quelques arbres** pour permettre ponctuellement quelques percées de lumière sur le cours d'eau.
- 3. Enlèvement des embâcles mobiles** si ceux-ci risquent de partir avec le courant et de causer des dégâts (notamment si votre parcelle est située à proximité d'un pont), s'ils risquent de causer des débordements préjudiciables aux biens ou aux personnes ou s'ils causent un danger pour la navigation des canoës-kayaks.
- 4. Retrait des végétaux exotiques envahissants.** Attention, leur élimination nécessite des précautions pour ne pas amplifier ou déplacer le problème. Si vous constatez la présence de plantes envahissantes sur votre terrain, faites un signalement au syndicat GEMAPI qui vous donnera la marche à suivre.
- 5. Ne pas disposer de déchets sur les berges** et le fond du lit et les évacuer en déchetterie.
- 6. Plantation de nouveaux arbres et arbustes d'essences diverses et locales adaptées au bord du cours d'eau.** L'entretien régulier n'est pas soumis à une procédure réglementaire particulière.

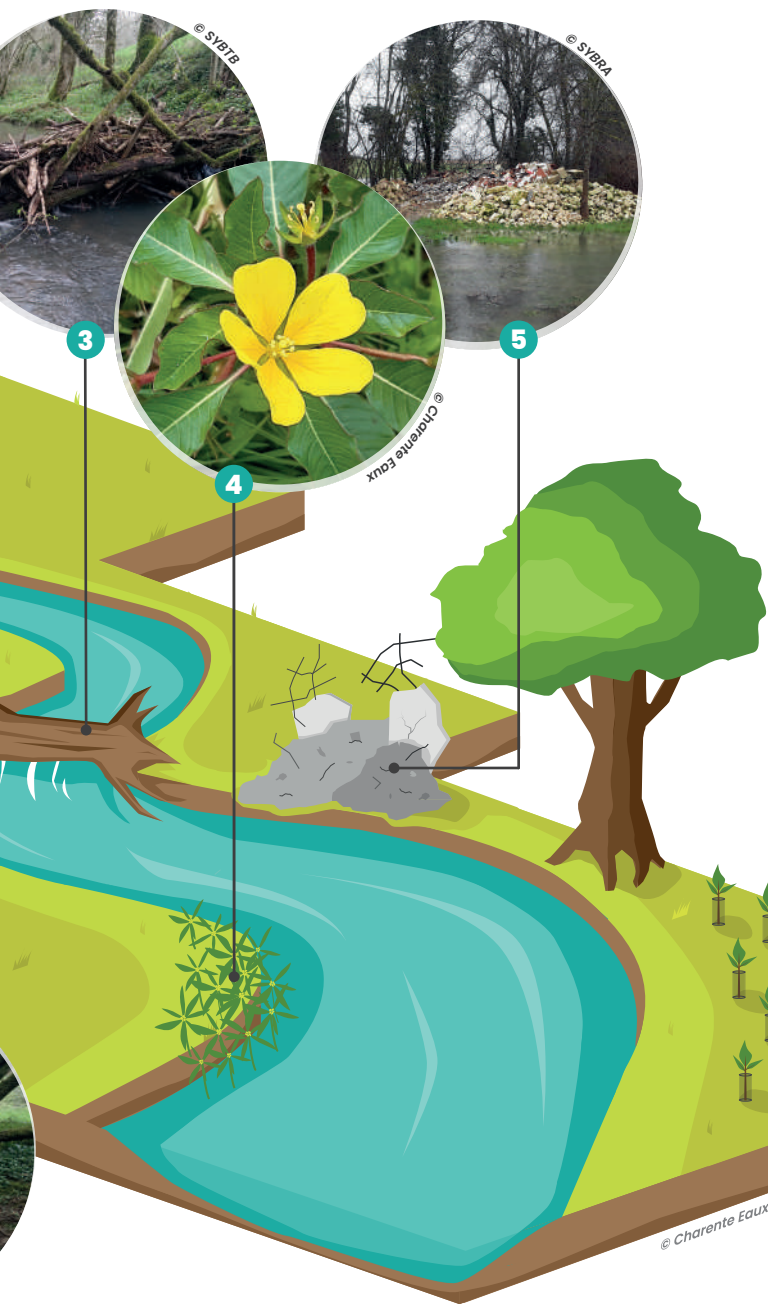


## LE RÔLE DU SYNDICAT GEMAPI

L'intervention du syndicat à compétence GEMAPI s'exerce uniquement dans le strict cadre de l'**intérêt général** ou de **situations d'urgence**. Le syndicat doit donc, préalablement à ses interventions, procéder à la mise en œuvre d'une **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (DIG)**

### LES PRINCIPALES ACTIONS DES SYNDICATS GEMAPI

- La **renaturation des cours d'eau** (action sur la morphologie du cours d'eau pour lui rendre un cours moins rectiligne)
- L'enlèvement d'embâcles ou la mise en place de plantations dans des situations problématiques, dans le cadre de la **lutte contre les inondations** ou pour parer à des situations de crises majeures (ex. plantations réalisées suite à la tempête de 1999)
- Le rétablissement de la **libre circulation des poissons et sédiments** sur les ouvrages
- Les manœuvres de vannes dont ils ont la gestion
- La restauration d'**habitats piscicoles**
- L'inventaire, la restauration et la **préservation des zones humides**
- La réalisation de diagnostics, de suivis hydrométriques, de conseils et de travaux pour la **lutte contre les inondations**



## QUELQUES BONS GESTES

- Lorsque vous abattez des arbres, **coupez au plus près du sol et conservez les souches et les racines en place** : elles maintiennent les berges
- **Réalisez des coupes sélectives** pour disposer d'un linéaire de végétation diversifié
- **Préservez les jeunes sujets**
- **Supprimez progressivement les essences inadaptées aux berges** (résineux hybrides, peupliers...)
- **Conservez certains arbres morts en retrait de la berge** sur votre parcelle : c'est un excellent refuge pour la biodiversité
- **Conservez les embâcles du cours d'eau qui semblent bien fixés** pour leur rôle écologique (cache à poissons, refuge à insectes...)



## SOYEZ VIGILANT !

- **Intervenir avec parcimonie** et ne pas sur-entretenir



Toutes ces opérations sont **décidées, priorisées et planifiées par les élus des syndicats GEMAPI** au regard de l'état des cours d'eau et des enjeux écologiques et humains du territoire. **Des plans d'actions pluriannuels, déclarés d'intérêt général, sont ainsi actés** puis mis en œuvre par les syndicats et leurs partenaires. Ce n'est que dans ce cadre, où en cas d'urgence, que le syndicat peut intervenir.

### LE SYNDICAT, L'INTERLOCUTEUR RÉFÉRENT SUR LA THÉMATIQUE RIVIÈRE À L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

- **Accompagne des propriétaires par l'intermédiaire de sensibilisation, de conseils et d'avis techniques** :
  - dans la mise en œuvre de leur entretien du cours d'eau et milieux humides
  - pour leur mise aux normes relative de leurs ouvrages privés et le rétablissement de la libre circulation des poissons et sédiments
- **Conseille les collectivités** pour veiller à la bonne prise en compte de la préservation des milieux aquatiques dans leurs projets (projets urbains, aménagements publics, ...)
- **Sensibilise les acteurs du territoire** (professionnels agricoles, riverains, ...) et le grand public aux enjeux « rivières » et les accompagne dans leurs changements de pratiques

### CADRE ET PROCESSUS D'INTERVENTION



Diagnostic du territoire



Concertation



Décision des élus



Instruction du dossier réglementaire



Intervention du syndicat

## FOIRE AUX QUESTIONS

### EXISTE-IL UNE PERIODE DE L'ANNÉE A PRIVILEGIER POUR ENTREtenir UN COURS D'EAU ?

Pour ce qui concerne la végétation (entretien et plantations), il est préférable d'**intervenir en période de « repos végétatif »**, c'est-à-dire en hiver.

L'enlèvement des déchets quant à lui peut être réalisé **à n'importe quel moment**. Au printemps et en été, l'abaissement de la ligne d'eau peut toutefois vous permettre une collecte plus complète et plus aisée. L'arrachage des végétaux envahissants est à réaliser dès que possible lorsque vous les avez identifiés.

Enfin, pour tout entretien dans le cours d'eau (arrachage de ligneux sur des atterrissements, enlèvement d'embâcles), rapprochez-vous du syndicat. Il vous guidera sur les périodes propices aux interventions en fonction des périodes de reproduction de la faune.



#### N'OUBLIEZ PAS !

Il est préférable d'**agir régulièrement** plutôt que de manière ponctuelle et drastique.



#### ATTENTION !

**Ne pas stocker les résidus d'entretien sur votre parcelle :** une crue prochaine pourrait les charrier en aval.

### JE CROIS AVOIR IDENTIFIÉ UNE POLLUTION OU UN ECOULEMENT SUSPECT EN ME PROMENANT AU BORD DU COURS D'EAU. QUI DOIS-JE PREVENIR ?

Si vous constatez une pollution (visuellement ou du fait d'une odeur suspecte), prévenez rapidement

> **Contactez l'Office Français de la Biodiversité de la Nouvelle Aquitaine**  
05 56 13 28 10 | Voir l'**annuaire départemental** (<https://ofb.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>)

### JE VEUX PLANter DES VEGETAUX EN BORD DE COURS D'EAU : QUELLES ESPECES CHOISIR ?

Quelques exemples d'**espèces adaptées** à nos territoires :

- **Hélophytes** : iris des marais, lysimaque, salicaire, jonc, prêle...
- **Arbuste** : viorne orbier, cornouiller sanguin, fusain d'Europe...
- **Abres** : aulne glutineux, saule (blanc, cendré...)...

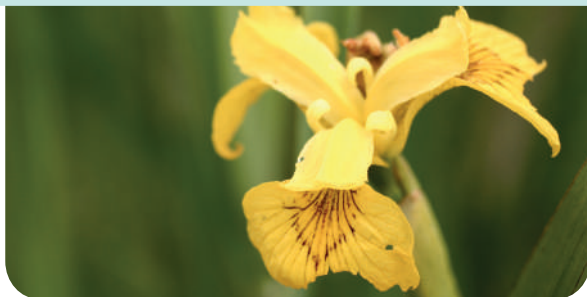
Veillez à **ancrer ces plantations** sur des points de stabilité des berges. **Un léger talutage manuel en pente douce est possible**. Par ailleurs, **proscrivez tout recours à des éléments plastiques** (baches, filets de protection) lors de l'implantation, ils pourraient être à terme emportés et polluer la rivière et nos océans. Des alternatives végétales (fibres de coco, paillage, tuteurs bois...) existent pour éviter d'y recourir.



#### N'OUBLIEZ PAS !

Il est essentiel d'**implanter des essences végétales locales**.

Inspirez-vous de ce que la nature a fait pousser en d'autres lieux du cours d'eau, ne vous orientez pas vers des espèces ornementales qui pourraient s'avérer invasives ou inadaptées. Vous pouvez prélever de jeunes sujets sur site pour les implanter, réaliser des boutures (de saule notamment) ou acheter des plants auprès d'un pépiniériste.



© Charente Eaux



© SYBRA

### UN ARBRE EST TOMBÉ DANS LE COURS D'EAU DEPUIS MA PROPRIÉTÉ DANS LA RIVIÈRE, QUE FAIRE ?

Vous restez le **premier responsable** et devez assurer l'**enlèvement de l'arbre**. Toutefois, si cette situation est potentiellement dangereuse, **le syndicat GEMAPI peut évaluer la situation et vous accompagner** pour traiter ce problème. > **Contactez votre syndicat** (voir p.12)

## JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE. A QUELLES OBLIGATIONS DOIS-JE REPONDRE ?

- Pour les cours d'eau classés Liste 1 (> voir carte interactive p.12), **tout nouveau projet est interdit.**
- Pour les cours d'eau classés Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, votre ouvrage hydraulique (existant ou à créer) doit comporter des dispositifs **assurant la libre circulation des espèces et le transport suffisant des sédiments** (effacement partiel ou total de l'ouvrage, création d'un bras de contournement...). Juridiquement, **ces travaux vous incombent**, tant techniquement que financièrement.

Des financements publics sont mobilisables pour accompagner la réalisation de vos travaux. Votre syndicat GEMAPI peut vous apporter une assistance dans la préparation de votre projet notamment en échangeant sur la ou les solutions techniques qui pourraient être adaptées.

## LA BERGE DU COURS D'EAU S'ÉRODE ET GRIGNOTE D'ANNÉE EN ANNÉE MON JARDIN/MON CHAMP. PUIS-JE CONSOLIDER LES BERGES ?

La rivière **vit au gré de ses fluctuations de débit** : tantôt elle érode, tantôt elle dépose des sédiments. Son profil est donc **en constante évolution**.

Lorsque l'on consolide des berges de manière forte (enrochements, murets...), on crée une contrainte qui oblige la rivière à dissiper son énergie ailleurs (creusement du fond du lit, exagération de l'érosion sur la rive opposée...). Au final, **cela peut créer des désordres importants pour le cours d'eau** qui, en s'enfonçant, diminue l'enneigement des terrains attenants (rompant leur rôle d'éponge) et crée des berges de grandes hauteurs, instables et dangereuses pour les riverains et promeneurs.

Il est donc préférable d'**opter pour des techniques douces** pour rendre les berges moins sensibles à l'érosion : plantations, bouturage, fascinage, retalutage en pente douce. Les opérations lourdes sont à réserver **pour des situations à risque** pour les biens et les personnes (déchaussement de route, affectation de fondations...) **où si aucune solution alternative n'est envisageable**. Attention, **n'utilisez surtout pas** de déchets verts ou de déchets inertes pour consolider une berge.

> **Visitez** : <https://genibiodiv.inrae.fr/> pour vous informer sur les techniques végétales.



### N'OUBLIEZ PAS !

Avant d'engager quoi que ce soit, interrogez-vous : **cette érosion est-elle vraiment à risque pour les biens et les personnes ?** Si oui, il est nécessaire de la stabiliser mais, comme vu plus haut, mieux vaut privilégier à court terme tant que possible des solutions de génie végétal, souvent suffisantes, plus douces et plus intégrées à l'environnement paysager.

**Rapprochez-vous de votre technicien GEMAPI** pour identifier l'origine de cette érosion et les solutions possibles. Cela vous permettra de vous assurer **qu'il n'y a pas déjà un projet prévu et porté par le syndicat** sur le site et de savoir si vous devez **engager une procédure réglementaire au préalable**.

## PUIS-JE POMPER DE L'EAU DANS LE COURS D'EAU POUR MON POTAGER ?

**Oui, vous pouvez utiliser l'eau de la rivière au droit de votre propriété** sous certaines conditions :

- Elle doit retourner dans le milieu **sans que sa qualité ait été altérée**.
- Le prélèvement est considéré comme domestique lorsqu'il est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an. Ainsi, un moyen de comptage est nécessaire (exemple compteur volumétrique) et, au-delà de ce seuil, vous devez vous rapprocher de votre DDT(M) pour engager une déclaration ou une demande d'autorisation pour votre prélèvement.
- **En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint** par arrêté préfectoral.



### N'OUBLIEZ PAS !

Votre prélèvement doit faire l'**objet d'une déclaration auprès de votre Mairie**.

Il est obligatoire de conserver en tout temps **un débit minimum dans la rivière** garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuple. Dès lors que le débit minimum biologique n'est plus atteint naturellement, tout prélèvement sur le cours d'eau est interdit.

# DES ACTEURS IMPORTANTS



> La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) [DDT(M)]

**Charente :**  
ddt-seer@charente.gouv.fr  
05 17 17 37 37  
**Autres départements :**  
Visiter l'annuaire.service-public.fr

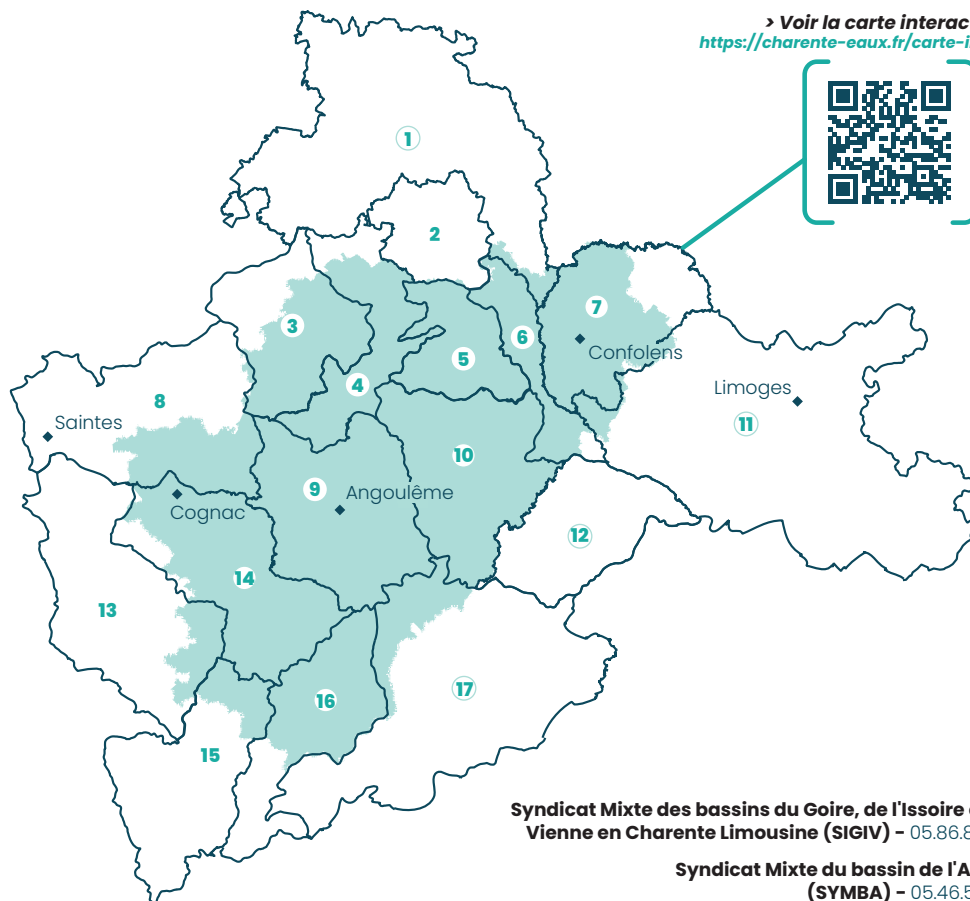


> Office Français de la Biodiversité [OFB]

Voir l'annuaire de l'OFB pour contacter votre antenne départementale

**Charente :** 05 45 39 00 00

> Voir la carte interactive  
<https://charente-eaux.fr/carte-interactive/>



> **Contacter un syndicat GEMAPI**

Les syndicats GEMAPI présents sur le territoire **sont disponibles pour répondre à vos questions et pour vous accompagner** dans certaines démarches.

- |   |  |
|---|--|
| <p>1 Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) - 05.49.37.81.34</p> <p>2 Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) - 05.49.87.67.88</p> <p>3 Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) - 05.45.21.01.91</p> <p>4 Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP) - 05.45.22.86.34</p> <p>5 Syndicat des Bassins de l'Argentor, L'izonne et Son-Sonnette (SBAISS) - 05.45.31.14.67</p> <p>6 Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) - 05.45.85.38.64</p> | <p>7 Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV) - 05.86.84.05.28</p> <p>8 Syndicat Mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA) - 05.46.58.62.64</p> <p>9 Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) - 05.45.38.16.71</p> <p>10 Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnière (SYBTB) - 05.45.38.10.26</p> <p>11 Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SAB Vienne) - 05.55.70.77.17</p> <p>12 Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire) - 05.55.70.27.31</p> <p>13 Syndicat Mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) - 05.17.24.04.33</p> <p>14 Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né) - 05.45.78.74.45</p> <p>15 Syndicat Mixte de Gestion des bassins de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV SGL) - 05.57.25.36.28</p> <p>16 Syndicat d'aménagement du bassin versant Dronne aval (SABV Dronne Aval) - 05.45.98.59.61</p> <p>17 Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) - 05.53.91.98.78</p> |
|---|--|

Réalisé grâce au concours financier de :

Réalisé par le réseau des techniciens GEMAPI avec l'appui de :

**Charente Eaux**

Domaine de la Combe  
241 Rue des Mesniers | CS 71144  
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente  
Tél : 05 45 20 03 00



**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT

